

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73-341 du 24 Octobre 1973

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat au crédit fournisseur consenti par les Etablissements GILBOS fournisseurs belges de matériel de filature pour l'IDATEX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°47/PR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et aux Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes publics et privés du Dahomey ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.-Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat Dahoméen aux Etablissements Belges GILBOS en garantie du crédit fournisseur de 4 624 611 (quatre millions six cent vingt quatre mille six cent onze francs) belges consenti par lesdits Etablissements à l'Industrie Dahoméenne des Textiles (IDATEX) afin de permettre à cette dernière de financer son matériel de filature.

Article 2.- Les engagements résultant pour l'Etat Dahoméen de cet aval ne pourront excéder au total une somme de 4 624 611 (quatre millions six cent vingt quatre mille six cent onze francs)(belges, majorée des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit fournisseur visé à l'article précédent.

.../...

Article 3.-Les modalités d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 24 Octobre 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

P. Le Ministre de l'Economie et des
Finances absent,
Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité chargé de l'intérim,

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - MEF 6 - SPD 2
SGG 4 - Ministères 10 - IAA-DCCT-IGF-CNI-
Gde Chanc.-JORD 6 - DB-DC-CF-DGF 4 -
BDD 1 - BCEAO 1 - DGP 2 - Ch.Com.4 -
DGAJL-Dtion Stat.4 - IDATEX 1 -

Capitaine Michel AIKPE